



CONSEIL DE TUTELLE

Trente et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 16 juin 1964,
à 10 h 30

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	97
<i>Déclaration du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	98
<i>Discussion générale (fin)</i>	99
<i>Constitution du Comité de rédaction pour Nauru</i>	99

Président: M. F. H. CORNER
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

En l'absence du Président, M. Doise (France), vice-président, prend la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1619, T/L.1072/Rev.1) [suite]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'en ce qui concerne Nauru la principale question dont le Conseil de tutelle ait à traiter est celle de l'accession du Territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de sa population tels qu'ils ont été garantis par l'Accord de tutelle, à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, s'il est incontestable que l'indépendance doit constituer l'objectif politique suprême, certains problèmes se posent du point de vue de la viabilité économique et de la stabilité de la future nation. Le cas de Nauru est différent de celui des autres territoires: l'exploitation des richesses naturelles de Nauru élimine pour la population nauruane toute possibilité de continuer à résider dans l'île. En revanche, le fait que le Territoire ne compte qu'un petit nombre d'habitants présente certains avantages, car les recettes provenant des phosphates devraient pouvoir constituer une base de développement économique.

2. Rappelant les conditions posées par le Conseil de Gouvernement local de Nauru pour le choix d'un lieu de réinstallation (T/1595 et Add.1, annexe I, appendix A), qui ont été énumérées par le représentant spécial à la 1232^e séance, Mlle Brooks se demande si un Etat a jamais accédé à la souveraineté en jouissant dès le départ de toutes ces possibilités. Certains inconvénients, tels que l'éloignement, l'absence de certaines facilités naturelles ou la nécessité de combattre des éléments hostiles, peuvent bien souvent être compensés grâce aux progrès techniques et à l'esprit inventif des hommes. De plus, toutes les nations étant interdépendantes, un peuple n'a pas lieu de désespérer s'il dispose des éléments fondamentaux nécessaires à sa subsistance et doit se procurer le reste à l'étranger.

3. Encore qu'elle ne possède pas tous les avantages naturels exigés par les Nauruans, l'île Curtis a été proposée comme site possible de réinstallation. Cependant, le choix de cette île serait loin de résoudre tous les problèmes. A la 1232^e séance, le représentant spécial de l'Autorité administrante a indiqué les conditions dans lesquelles le Gouvernement australien avait autorisé l'offre de l'île Curtis, et il ressort clairement de sa déclaration que ce gouvernement ne semble pas disposé à renoncer à sa souveraineté. Dès lors, un certain nombre de difficultés risquent de surgir. On peut se demander par exemple si, une fois installés à l'île Curtis, les Nauruans auraient, au titre des accords spéciaux, la possibilité de créer leur propre parlement et si le Gouvernement australien posséderait des pouvoirs restrictifs. On peut se demander également si le parlement nauruan aurait le droit de s'opposer à ce que les Nauruans servent dans l'armée australienne, si, en tant que citoyens australiens, les Nauruans pourraient déclarer l'île Curtis zone dénucléarisée et, dans un autre domaine, si le peuple australien serait disposé à coopérer avec son gouvernement pour s'assurer qu'aucune pratique de discrimination directe ou indirecte ne soit exercée à leur endroit. La situation est donc la suivante: le Gouvernement australien s'est engagé à ne pas refuser l'indépendance aux Nauruans dans une zone qui n'affecte pas la souveraineté australienne, mais il n'a pas à l'heure actuelle connaissance d'un tel emplacement. Il leur offre donc non pas la pleine autonomie, mais ce qu'il croit pouvoir qualifier d'autonomie.

4. Devant ces difficultés, la délégation libérienne pense qu'il serait intéressant de réitérer la suggestion qu'elle a déjà faite à la trentième session du Conseil de tutelle et selon laquelle on pourrait peut-être résoudre le problème en choisissant une région moins proche de l'Australie mais qui remplirait dans une large mesure les conditions naturelles exigées par le peuple nauruan.

5. En attendant, il existe deux possibilités: la première consiste à prendre immédiatement des mesures pour récupérer les terres où les phosphates sont épuisés, à amender le sol et à construire des logements

pour faire face à l'accroissement démographique; cela ne devrait pas retarder l'indépendance, car un accord pourrait être conclu avec les Gouvernements de l'Australie et du Royaume-Uni au sujet des obligations de réinstallation qui leur incombent. Si cela est impossible, il faut alors que les Nauruans décident de ce qui compte le plus pour eux: l'indépendance ou l'ensemble des éléments nécessaires à un ajustement immédiat du point de vue économique, social et culturel. Au cas où les Nauruans n'accepteraient pas d'être réinstallés dans l'île Curtis, il sera peut-être nécessaire de charger un groupe d'experts des Nations Unies de rechercher un emplacement adéquat où les Nauruans puissent s'installer en tant que peuple souverain.

6. Dans le domaine politique, la délégation libérienne pense que, malgré certains pas faits dans la bonne direction, on pourrait faire davantage pour préparer les Nauruans à assumer les responsabilités qui seront ultérieurement les leurs. A sa trentième session, le Conseil de tutelle a réaffirmé sa recommandation au sujet de la désignation par l'Autorité administrante d'un comité consultatif, chargé d'élaborer des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire (A/5504, p. 26), mais cette recommandation n'a pas été véritablement mise en œuvre. D'autre part, comme la délégation libérienne l'a déjà souligné, l'autonomie devrait précéder l'installation: elle donnerait en effet au peuple nauruan confiance en lui-même et le préparerait à assumer la gestion de ses propres affaires.

7. La délégation libérienne regrette que les ordonnances de l'Autorité administrante qui ont été amendées n'aient pas fait — ainsi que leurs modifications — l'objet d'une annexe au rapport annuel présenté au Conseil de tutelle^{1/}; elle espère que l'Autorité administrante sera en mesure de communiquer ces renseignements supplémentaires à la session suivante. Elle a noté avec intérêt la suppression des restrictions au crédit, les dispositions prises pour le traitement des personnes atteintes de maladies mentales et les amendements aux ordonnances élargissant les pouvoirs et fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru. Sur ce dernier point, il semble néanmoins qu'on aurait pu faire davantage et que les pouvoirs actuels du Conseil demeurent dans une large mesure d'ordre consultatif; le rapport annuel de l'Autorité administrante indique en effet, page 14, que l'Administrateur a le pouvoir d'agir à l'encontre de l'avis du Conseil et de rejeter ses décisions.

8. En ce qui concerne la nomination des Nauruans à des postes élevés, bien qu'un Nauruan ait été nommé directeur de la santé publique et que six autres occupent des postes importants, il est urgent d'intensifier la préparation des autochtones, notamment pour permettre à ceux-ci d'occuper auprès de la British Phosphate Commissioners des postes comportant de hautes responsabilités.

9. La délégation libérienne se félicite des contacts qui ont eu lieu entre les British Phosphate Commissioners et les membres du Conseil du gouvernement local et prend note que les Commissioners ont décidé

d'augmenter les loyers des terres et les indemnités versées en cas de destruction des cultures. La délégation libérienne estime cependant que les Commissioners n'auraient pas dû s'opposer à la présence, au cours des consultations, d'un conseiller professionnel désigné par le Conseil de gouvernement local, surtout alors que la question des redevances dues aux Nauruans se trouvait mise en cause. Les Commissioners devraient également faire tout leur possible pour veiller à ce que les poussières de phosphate n'incommodent pas la population.

10. Les indications fournies par l'Autorité administrante au sujet des services médicaux et des installations sanitaires sont satisfaisantes. La délégation libérienne se félicite de constater que l'Autorité administrante s'efforce d'éliminer les carences en vitamines A et C chez les écoliers et que des mesures ont été prises pour assurer un meilleur approvisionnement en eau.

11. Mlle Brooks dit qu'elle a noté avec intérêt la création d'un journal en langue nauruane et souhaite voir cet organe d'information se développer. Elle est heureuse de constater les services que les clubs féminins de district rendent actuellement à la communauté nauruane. La délégation libérienne suggère que l'âge requis pour le vote des femmes soit ramené de 21 à 18 ans.

12. Bien que des mesures aient déjà été prises pour assurer le placement et l'emploi des jeunes Nauruans qui quittent l'école, il est à souhaiter que la Commission de l'orientation professionnelle et de l'emploi use de son influence pour encourager filles et garçons à faire des études supérieures. Il faut espérer également que l'Administration saura assurer la formation de techniciens et de médecins nauruans.

13. Mlle Brooks est d'avis que la maison dont la maquette a été soumise à l'examen des membres du Conseil ne possède pas assez de salles de bains. On pourrait supprimer les pilotis et construire un sous-sol qui contiendrait une salle de jeu, une buanderie et une salle de bains supplémentaire.

M. Corner (Nouvelle-Zélande) prend la présidence.

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.

14. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'UNESCO a suivi avec intérêt l'examen par le Conseil de la situation des Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique et qu'elle consacre une étude approfondie aux rapports présentés par les autorités administrantes. Elle regrette de ne pouvoir communiquer comme de coutume des observations détaillées sur chacun de ces rapports. Faute de temps, le Département de l'éducation de l'UNESCO n'est encore en mesure de présenter que quelques commentaires sur les sections du rapport concernant Nauru qui traitent de l'enseignement.

15. Il est à noter que le rapport annuel sur le Territoire de Nauru portant sur la période qui s'est achevée le 30 juin 1963 n'indique pas de changements importants en ce qui concerne la législation, la politique générale et l'organisation en matière d'enseignement. Cependant, il convient de relever que les activités des membres nauruans du Comité consultatif de l'enseignement se sont intensifiées pendant cette

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July 1962 to 30th June 1963 (Canberra, Commonwealth Government Printer, 1964). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1619.

période. D'autre part, on a mentionné certaines modifications des programmes d'études, notamment l'introduction d'un cours de sténographie et de dactylographie et la nomination en 1963 d'un professeur qualifié d'enseignement commercial.

16. Le Département de l'éducation de l'UNESCO a été heureux de constater que l'on avait pris note des recommandations sur lesquelles il avait attiré l'attention à la session précédente du Conseil au sujet de la création d'un système unique d'enseignement primaire (T/1616, par. 4, a). Le transfert d'un petit nombre d'élèves nauruans de l'école d'Aiwo à l'école d'Yaren est un indice encourageant qui permet d'espérer un fusionnement des deux écoles à partir du début de l'année scolaire 1964.

17. On a constaté une légère augmentation du nombre des élèves fréquentant l'école secondaire de l'Administration, mais le nombre des maîtres qualifiés n'est passé que de 18 à 19. Les nouveaux plans prévoient néanmoins que le nombre des maîtres australiens passera de 16 à 23 dès que l'intégration des écoles primaires sera achevée. Il est satisfaisant de constater que l'on a développé l'orientation et la surveillance des maîtres n'ayant encore reçu qu'une formation insuffisante par des professeurs qualifiés. En outre, pour assurer la formation des professeurs, on a nommé un fonctionnaire australien, qui sera chargé également de créer en 1964 un centre de formation pédagogique pour le personnel nauruan.

18. Les renseignements communiqués montrent que le nombre des bourses d'études et des bourses de stage accordées par l'Administration a augmenté et que l'on a organisé un programme et des cours spéciaux de formation pour permettre aux Nauruans d'occuper peu à peu des postes supérieurs dans la fonction publique. Ce sont là des progrès que l'UNESCO suit avec intérêt et qu'elle souhaite voir se poursuivre.

19. Bien que le Département de l'éducation de l'UNESCO ne soit pas en mesure de présenter des commentaires au sujet des Territoires de la Nouvelle-Guinée et des Iles du Pacifique, il espère néanmoins que des progrès analogues y ont été accomplis.

DISCUSSION GENERALE (fin)

Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

20. M. MARSH (Représentant spécial) remercie, en son nom et au nom de M. Bernicke, les membres du Conseil de tutelle de leur accueil cordial et de leur esprit de collaboration et indique que M. Bernicke se fera un plaisir de transmettre leurs bons vœux aux membres du Conseil du gouvernement local de Nauru et à la population nauruane.

21. Résumant les éléments fondamentaux qui se sont dégagés au cours du débat, M. Marsh fait observer que la Charte des Nations Unies et l'Accord de tutelle

obligent l'Autorité administrante à favoriser le développement progressif des habitants du Territoire conformément à leurs vœux; le désir, maintes fois exprimé, des Nauruans est d'être réinstallés en un lieu où ils des Nauruans est d'être réinstallés en un lieu où ils puissent conserver leur identité et administrer leurs propres affaires. Les difficultés que soulève le choix d'un emplacement répondant à toutes ces conditions montrent la nécessité de négociations patientes. Rien ne peut être imposé à une partie ou à l'autre, et ce qu'il faut rechercher, par voie de négociations librement engagées entre parties se respectant l'une l'autre, c'est un projet de réinstallation mutuellement acceptable. La bonne volonté et la bonne foi dont les Nauruans et le Gouvernement australien font preuve, la façon dont ce dernier a entrepris de retenir l'île Curtis avant toute décision, les plans déjà établis, la réunion qui doit avoir lieu en juillet et la nomination de M. Marsh lui-même au poste de Directeur de la réinstallation des Nauruans semblent constituer la base d'une association heureuse et durable entre les deux populations. Avec du temps et de la patience, il devrait être possible de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour assurer l'avenir des Nauruans.

22. M. Marsh dit que le débat qui s'est déroulé au Conseil de tutelle a montré que l'Autorité administrante avait réagi de façon constructive aux nombreuses suggestions et recommandations présentées à la session précédente. Il donne au Conseil l'assurance que les comptes rendus de la session en cours recevront de même toute l'attention de l'Autorité administrante.

23. M. McCARTHY (Australie) réserve le droit de sa délégation de présenter ultérieurement, si elle le juge nécessaire, des observations sur les propositions constructives faites par la délégation du Libéria ainsi que sur la déclaration du représentant de l'UNESCO.

24. Le PRÉSIDENT remercie le représentant spécial de sa collaboration et exprime l'espoir que les négociations qui auront lieu entre les représentants des Nauruans et l'Autorité administrante aboutiront à une solution satisfaisante.

M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

CONSTITUTION DU COMITE DE REDACTION POUR NAURU

25. Le PRÉSIDENT propose de désigner un comité de rédaction composé des représentants de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique pour préparer les projets de recommandations et de conclusions sur Nauru.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.